

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2024 - n° 91

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Dragages d'entretien des voies navigables du domaine public fluvial du bassin de la Maine
sur les communes de :**

**Angers, Briollay, Chambellay, Les Hauts-d'Anjou, Cheffes, Chenillé-Champteussé,
Écouflant, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Maine,
Morannes-sur-Sarthe et Segré-en-Anjou-Bleu**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7678 relative à un projet de dragages et d'entretien des voies navigables du domaine public fluvial du bassin de la Maine sur 13 communes du département de Maine-et-Loire, déposée par le conseil départemental de Maine-et-Loire, représenté par sa présidente Madame Florence DABIN, et considérée complète le 05/04/2024 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de travaux de dragage et d'entretien sur le bassin de la Maine, sur une distance de 11,9 km, dont 4,9 km sur des canaux et 7 km sur des rivières ; que la réalisation de ces travaux est prévue sur une période allant de 2025 à 2034, de la mi-février à la mi-avril de chaque année ; que les sédiments extraits seront transférés, hors zones sensibles, dans les zones à forte vitesse ou vers le chenal en vue de leur remobilisation ; que le projet ne prévoit pas de stockage de matériaux sur les rives et si des matériaux extraits sont déposés en dehors des rivières, un dossier d'autorisation complémentaire sera transmis ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle métropolitain Loire-Angers, approuvé le 09/12/2016, et dans le SCoT du Pays de l'Anjou Bleu approuvé le 18/10/2017 ; qu'il est situé en zone naturelle dans l'ensemble des plans locaux d'urbanisme (PLU) concerné par les travaux de dragage ; que sur le périmètre d'Angers-Loire-Métropole, les travaux seront situés au sein de la trame verte et bleue identifiée au titre du R 151-43-4° du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13/09/2021 ; que les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue (TVB) doivent être préservées et, à ce titre, les constructions, installations, aménagements au sein de la TVB sont autorisés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, par leur nature, situation ou dimensions ;

Considérant que le projet est concerné par les servitudes suivantes :

- PM1 – Plan de prévention des risques inondation de la Sarthe, de l'Oudon-Mayenne, de la Confluence de la Maine ;
 - Secteur Oudon-Mayenne : AS1 – périmètre de protection du captage d'eau potable « Chauvon » sur le territoire de Lion-d'Angers (travaux de dragage prévus en amont, au niveau de la maison éclusière de Montreuil sur Maine) et AS1 - périmètre de protection du captage d'eau potable de « l'Arche » sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe, des travaux étant prévus autour du port ;
 - Secteur Sarthe Amont : AS1 – périmètre de captage d'eau potable du « Pendu », uniquement sur la partie est du canal éclusier (au niveau du « Petit Colombeau ») ;
 - Plusieurs secteurs sont également concernés par une servitude AC1 « protection de monument historique » ou AC4 – site classé ;
- que les études et précisions évoquées dans le dossier permettent d'estimer l'absence d'impact sur les prélèvements d'eau potable ; que le département de Maine-et-Loire devra communiquer au syndicat de l'Eau de l'Anjou et de l'exploitant (SAUR) le calendrier des travaux (au moins 10 jours avant le début des premiers travaux) et les coordonnées de ces organismes devront être indiquées dans le plan d'intervention afin que des mesures d'urgence soient mises en place en cas de pollution accidentelle ;

Considérant que pour la préservation des habitats et des espèces protégées, le projet étant situé en site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines, un repérage préalable des zones vulnérables à protéger est, selon le dossier, prévu pour, notamment, les frayères et les herbiers aquatiques ; que des mesures éviter, réduire, compenser (ERC), devront être respectées, telles que :

- organiser le stockage des matériaux, le déplacement et le stationnement des engins de chantier en dehors des habitats naturels et des habitats d'espèces à enjeux ;
 - prévenir le risque de perturbation et de pollutions accidentelles et chroniques du milieu aquatique ;
 - éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant ;
- que le dossier prévoit des mesures de réduction d'impacts concernant du déboisement sans qu'aucun abattage d'arbres ne soit signalé ; ce point devra être vérifié et dans l'hypothèse d'un abattage d'arbres, le dossier devra être complété par un inventaire précisant l'état sanitaire et la biodiversité potentiellement impactée ;

Considérant que si les travaux ont un impact avéré sur des espèces protégées (flore, mollusques, mammifères semi-aquatiques, poissons) une demande de dérogation devra être déposée au service instructeur de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'au titre de la loi sur l'eau, le conseil départemental de Maine-et-Loire déposera un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de dragages et d'entretien des voies navigables du domaine public fluvial du bassin de la Maine sur 13 communes du département de Maine-et-Loire, **est dispensé d'étude d'impact**.

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié au conseil départemental de Maine-et-Loire, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **07 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement –
livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr